



COMMUNE DE POMMEUSE

À rappeler dans toute correspondance
Dossier n° PC 077 371 23 00014

Date de dépôt : 19/07/2023
Demandeur : CEG IMMO représentée par
Monsieur DOS SANTOS Carlos
Pour : Une extension de 49 m²
Adresse du terrain : 50 RUE DE PARIS à
POMMEUSE (77515)

ARRÊTÉ URBA 2023/060
Refusant un Permis de construire
au nom de la commune de POMMEUSE

Le maire,

VU la demande de permis de construire déposée le 19/07/2023 par CEG IMMO représentée par Monsieur DOS SANTOS Carlos demeurant 34 RN 34 – Ferme de Saint Blandin à POMMEUSE (77515) ;

VU l'objet de la déclaration :

- Pour une extension d'habitation;
- Sur un terrain situé 50 Rue de Paris à POMMEUSE (77515) ;
- pour une surface de plancher créée de 49,00 m² ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 05/04/2018,

VU la modification simplifiée prescrite le 15/11/2018,

VU l'affichage en mairie en date du 20/07/2023 de l'avis de dépôt de la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que le terrain, objet de la demande, est situé en zone urbaine secteur UBa du plan local d'urbanisme,

CONSIDÉRANT que l'article UB 11 du règlement stipule que les toitures des constructions doivent présenter une simplicité de volume et une unité de conception. Elles doivent être composées d'un ou de plusieurs éléments à deux pentes comprises entre 35 et 45°, sans débord sur les pignons. Les toitures à pentes, à l'exception des annexes isolées et des vérandas, doivent être recouvertes par des matériaux ayant l'aspect, la forme et la couleur de la tuile rouge de ton vieilli.

CONSIDÉRANT que le projet porte sur l'extension d'une habitation ;

CONSIDÉRANT que la pente de la toiture de l'extension est d'environ 10° et est recouverte de tôles bac acier gris débordantes sur les pignons, l'article UB 11 visé ci-dessus n'est pas respecté ;

NOTAS : L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que :

- Dans le cas de dépôt d'une nouvelle demande, celle-ci devra comporter l'ensemble des pièces et informations obligatoires à l'instruction du dossier et une échelle correspondante aux plans.
- Des travaux entrepris sans autorisation sont susceptibles de poursuites pénales.

ARRÊTE**Article UNIQUE**

Le permis de construire est REFUSÉ pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à POMMEUSE, le 22 août 2023

**Pour le Maire,
L'adjoint délégué,
Michel DE LANGLOIS**



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur(s) peut (peuvent) contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).